



Avis du 21 Juillet 2020

Sur le projet de décret ayant pour objectif d'allonger la durée de conservation des données collectées à des fins de surveillance épidémiologique et de recherche sur le virus du Covid-19 et les moyens de lutter contre sa propagation et de modifier les traitements Contact Covid et SI-DEP

Type de texte : Décret en Conseil d'Etat

Intitulé : Décret pris en application de l'article 3 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Adopté le : 23/07/2020 **Lors d'une :** Par vote électronique à distance

Vote (Nombre ou % de voix « pour ») : 11 voix POUR

Procédure de vote : Voie électronique

Type de saisine : Obligatoire

Présentation du Comité de contrôle et de liaison Covid-19 (CCL-COVID19)

Compte tenu de la pandémie exceptionnelle du SARS-Cov2 (Coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère) ou Covid-19 il a été institué¹ un Comité de contrôle et de liaison covid-19 (dénommé CCL-COVID19) chargé d'associer la société civile et le Parlement aux opérations de lutte contre la propagation de l'épidémie par suivi des contacts ainsi qu'au déploiement des systèmes d'information prévus à cet effet.

Missions

Ce comité est chargé, par des audits réguliers :

- 1° D'évaluer, grâce aux retours d'expérience des équipes sanitaires de terrain, l'apport réel des outils numériques à leur action, et de déterminer s'ils sont, ou pas, de nature à faire une différence significative dans le traitement de l'épidémie ;
- 2° De vérifier tout au long de ces opérations le respect des garanties entourant le secret médical et la protection des données personnelles.

Le Comité de contrôle et de liaison Covid-19 a un rôle d'aide à la prise de décision. Il est consultatif et rend des avis simples, en toute indépendance, qui ne lient pas le Gouvernement.

Il est placé auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé.

Le comité déposera un rapport final qui doit être remis au plus tard cinq mois après la fin des systèmes d'information créés par la loi du 11 mai 2020. Les mandats des membres prendront fin un mois après la remise de ce rapport.

Composition

Outre les deux députés et les deux sénateurs mentionnés au VIII de l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 susvisée, le Comité de contrôle et de liaison covid-19, comprend :

- 1° Un membre de la Conférence nationale de santé ;
- 2° Un membre du Conseil national de l'ordre des médecins ;
- 3° Un membre du comité de scientifiques mentionné à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique ;
- 4° Un membre de la Commission nationale de biologie médicale ;

¹ Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;
Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
Vu le décret n° 2020-572 du 15 mai 2020 relatif au Comité de contrôle et de liaison covid-19 ;
Vu l'arrêté du 26 mai 2020 portant nomination des membres du Comité de contrôle et de liaison covid-19 et vu les arrêtés du 4 et 12 juin 2020 portant nomination des membres parlementaires dudit comité ;

- 5° Un membre du Conseil national du numérique ;
 - 6° Un membre du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé ;
 - 7° Un membre de la Société française de santé publique ;
 - 8° Deux membres de l'Association France Assos Santé.
- Soit un total de 13 membres.

Fonctionnement

Le Comité de contrôle et de liaison Covid-19, aux fins de sa mission consultative, entretient tous échanges utiles avec les différentes structures (soient-elles sanitaires, académiques etc.) impliquées dans le traitement de l'épidémie Covid-19 via des systèmes d'informations numériques mentionnés au II de l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

Le Comité de contrôle et de liaison Covid-19 fixe son propre agenda de réunions. Il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour assumer sa mission.

Le Comité de contrôle et de liaison Covid-19 peut organiser ses travaux autour de formations réduites nommées : groupes de travail.

Dans le cadre de son travail de réflexion, le Comité de contrôle et de liaison Covid-19 rend des avis adoptés de manière collégiale par l'ensemble des membres ayant participé à leur rédaction. Quand il le juge utile, il rend compte des opinions divergentes.

Le Secrétariat est dévolu à la DGS, à travers son Service des politiques d'appui au pilotage et de soutien. Le secrétariat est compétent pour toutes sollicitations techniques, juridiques ou d'ordre intellectuel à l'appui des missions du Comité.

Sommaire

Présentation de la saisine	5
Calendrier et échéances	5
Objet	5
Mode d'élaboration de l'avis	6
Analyse du texte soumis pour avis	6
Remarques du CCL-COVID19	6
Propositions, points d'attention et recommandations du CCL-COVID19	7
CONCERNANT L'ARTICLE 1ER	7
CONCERNANT L'ARTICLE 2	8
CONCERNANT L'ARTICLE 3	9
Annexes	10
Annexe 1 – Courrier de saisine du Directeur des Affaires Juridiques des Ministères sociaux	10
Annexe 2 – Projet de décret initial	11
Avis complémentaire et minoritaire	14

Présentation de la saisine

Calendrier et échéances

Le Comité, par l'entremise de son président a été saisi pour avis le 13 juillet 2020 par courrier (cf annexe).

L'avis porte sur le projet de décret pris en application de l'article 3 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire. Ce projet de décret contient également des modifications du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions. Conformément à l'article 3 de la loi du 9 juillet 2020, ce décret en Conseil d'Etat doit être pris après avis du Comité de contrôle et de liaison covid-19 et de la CNIL qui est saisie en parallèle.

Le décret doit être pris avant le 13 août 2020, date à laquelle les données collectées dans le cadre de SI-DEP et Contact-Covid devraient être supprimées compte tenu des articles 5 et 11 du décret du 12 mai 2020 précité (durée de conservation des données de trois mois à compter de leur collecte). Compte tenu de ce calendrier et de la nécessité de soumettre le décret à l'examen de la CNIL le 23 juillet, le Gouvernement a souhaité que le comité puisse statuer au plus tard d'ici le 22 juillet.

Objet

Le décret prévoit que les données pseudonymisées collectées à des fins de surveillance épidémiologique et de recherche sur le virus du covid-19 et les moyens de lutter contre sa propagation, dans le cadre des systèmes d'informations prévus à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et autorisés par le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020, peuvent être conservés pendant une durée de six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire ; le décret précise également, pour les personnes dont les données ont été collectées avant son entrée en vigueur, les modalités de leur information s'agissant de cette nouvelle durée de conservation des données ; enfin, le décret modifie le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 pour ajouter la fréquentation dans les quatorze derniers jours d'une structure d'hébergement touristique par le patient zéro ou les cas contacts aux données traitées dans Contact Covid ainsi que pour ajouter à la liste des personnes autorisées à enregistrer et à consulter certaines données traitées dans Contact Covid, les structures mentionnées au III de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions qui n'y figurent pas encore ; l'article 9 est modifié pour compléter les données enregistrées dans le traitement SI-DEP par une donnée technique relative au numéro d'identifiant du patient.

Au total, ce projet de décret a pour objet, d'une part, d'allonger la durée de conservation des données pseudonymisées collectées à des fins de surveillance épidémiologique et de recherche et, d'autre part, de modifier les traitements Contact Covid et SI-DEP autorisés par le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020.

Mode d'élaboration de l'avis

La saisine de la Direction des Affaires Juridiques des Ministères Sociaux, signée le 13.07.2020, est parvenue à M. RUSCH, Président du CCL-COVID19, le même jour à 19h50. Le 15 juillet M. RUSCH en a informé les membres du Comité en vue de la tenue du Comité le même jour. M. RUSCH a ainsi communiqué le projet de décret, le courrier de saisine, un argumentaire annexe ainsi que le courriel le notifiant de cela.

Lors de la réunion du Comité du 15 juillet 2020, 9 des 13 membres étaient présents ainsi que M. Arnaud DELOFFRE, Chef du département de droit public de la Direction des affaires juridiques (DAJ) et Mme. Emilie PASSEMARD, Experte juridique à la Délégation du Numérique en Santé (DNS).

Après la formulation de diverses remarques par les membres du Comité, des temps d'échanges avec les représentants de la DAJ et de la DNS il a pu être mis en exergue différents points d'attention et de surveillance. Le jeudi 16 juillet, M. RUSCH a adressé aux membres du CCL-COVID19 un résumé des débats afin de continuer en interne, et à distance, une discussion collective.

A partir des différentes contributions et propositions d'amendements reçues des membres du Comité, un projet d'avis a été présenté lors de la réunion hebdomadaire du Comité, le mardi 21 juillet 2020. Après d'ultimes contributions, le projet d'avis a été soumis pour vote électronique à distance aux membres du CCL-COVID19.

L'avis présentera les remarques et amendements, points d'attention et éléments de surveillance que les membres du Comité ont jugé d'intérêt de communiquer.

Analyse du texte soumis pour avis

Remarques du CCL-COVID19

Le titre du projet de décret doit être modifié pour couvrir l'ensemble des éléments abordés par le décret.

Le CCL-COVID19 retient le nouveau titre proposé par la Direction des Affaires Juridiques comme suit :

« Décret pris en application de l'article 3 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions »

Rappel des principaux éléments du cadre législatif:

Le troisième alinéa du I de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire précisait (texte souligné ci-dessous) :

« I. Par dérogation à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, ... pour la durée strictement nécessaire à cet objectif ou, au plus, pour une durée de six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire ..., des données à caractère personnel concernant la santé relatives aux personnes atteintes par ce virus et aux personnes ayant été en contact avec elles

peuvent être traitées et partagées, le cas échéant sans le consentement des personnes intéressées, dans le cadre d'un système d'information créé par décret en Conseil d'Etat et mis en œuvre par le ministre chargé de la santé.

Le ministre chargé de la santé ainsi que SPF, organisme AM et ARS peuvent en outre, aux mêmes fins et pour la même durée, être autorisés par décret en Conseil d'Etat à adapter les systèmes d'information existants et à prévoir le partage des mêmes données dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa du présent I.

Les données à caractère personnel collectées par ces systèmes d'information à ces fins ne peuvent être conservées à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte. »

La LOI n°2020-856 du 9 juillet 2020, par son article 3, complète le troisième alinéa du I de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 (ci-dessus) par 2 phrases ainsi formulées :

« La durée de conservation de certaines données à caractère personnel peut être prolongée, pour la seule finalité de traitement mentionnée au 4° du II et dans la limite de la durée mentionnée au premier alinéa du présent I, par décret en Conseil d'Etat pris après avis publics du comité mentionné au VIII et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise, pour les données collectées avant son entrée en vigueur, les modalités selon lesquelles les personnes concernées sont informées sans délai de cette prolongation. »

Le 4° du II de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire précisait (texte souligné ci-dessous) :

« II. - Les systèmes d'information mentionnés au I ont pour finalités :

4° La surveillance épidémiologique aux niveaux national et local, ainsi que la recherche sur le virus et les moyens de lutter contre sa propagation, sous réserve, en cas de collecte d'informations, de supprimer les nom et prénoms des personnes, leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et leur adresse. »

Les débats et les analyses, concernant cette saisine, ont porté sur les 3 articles du projet de décret.

Les propositions de modification, ont porté sur l'article 1 et l'article 2. L'article 3, lui, n'a pas fait l'objet de proposition de modification.

Propositions, points d'attention et recommandations du CCL-COVID19

CONCERNANT L'ARTICLE 1ER *prévoyant que les données pseudonymisées collectées à des fins de surveillance épidémiologique et de recherche sur le virus du covid-19 et les moyens de lutter contre sa propagation, puissent être conservées pendant une durée de six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire ;*

Le CCL-COVID19 ne propose pas de modification du texte du 1^e alinéa de l'article 1 :

« Les données pseudonymisées collectées par les systèmes d'information prévus à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 susvisée peuvent être conservées pendant une durée de six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire dans les traitements mis en œuvre par les agences régionales de santé,

l'agence nationale de santé publique et la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques à la seule fin de surveillance épidémiologique aux niveaux national et local. »

Points d'attention et recommandations du CCL-COVID19 sur le texte du 1^e alinéa de l'article 1 :

- Le CCL-COVID19 souligne que le législateur a souhaité faciliter l'accès aux données à des fins de recherche et a prévu des dispositions dérogatoires de nature à faciliter ces recherches. A cet égard, la prolongation de la durée de conservation à des fins de recherche pour une durée de trois à six mois apparaît indispensable à la poursuite de cette finalité, tant la durée initialement envisagée de trois mois apparaît excessivement courte et décalée au regard des exigences pratiques indispensables à la mise en œuvre de projets de recherche utilisant ces données.
- Le CCL-COVID19 recommande qu'une présentation graphique des circuits d'information puisse être joint en annexe du décret.

Le CCL-COVID19 propose des modifications au texte du 2^e alinéa de l'article 1 :

« Les mêmes données peuvent être conservées pendant la même durée dans les traitements mis en œuvre par la caisse nationale de l'assurance maladie et le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique à la seule fin de recherche sur le virus SARS-CoV-2 et les moyens de lutter contre sa propagation. »

Points d'attention et recommandations du CCL-COVID19 sur le texte du 2^e alinéa de l'article 1 :

- L'interprétation retenue concernant la formulation suivante du texte « à la seule fin de recherche sur le virus et les moyens de lutter contre sa propagation » est que le terme recherche s'applique sur « virus » et sur « moyens de lutte » (à la seule fin de recherche sur le virus et de recherche sur les moyens de lutter contre sa propagation).
- Il est demandé de préciser dans le texte le type de virus : SARS-CoV-2.
- L'inversion de l'ordre d'apparition dans le texte des 2 organismes que sont la caisse nationale de l'assurance maladie et le groupement d'intérêt public vise à mieux articuler la finalité « recherche » avec le groupement d'intérêt public.

CONCERNANT L'ARTICLE 2 *précisant, pour les personnes dont les données ont été collectées avant son entrée en vigueur, les modalités d'information de cette nouvelle durée de conservation des données ;*

Le CCL-COVID19 ne propose pas de modification du texte du 1^e alinéa de l'article 2 :

« Les personnes dont les données ont été collectées avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans le cadre des systèmes d'information prévus à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 susvisée, sont informées sans délai, par les organismes responsables des traitements mis en œuvre à des fins de surveillance épidémiologique aux niveaux national et local et de recherche sur le virus et les moyens de lutter contre sa propagation, que leurs données pseudonymisées peuvent être conservées pendant une durée de six mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. »

Points d'attention et recommandations du CCL-COVID19 sur le texte du 1^e alinéa de l'article 1 :

- Le CCL-COVID19 insiste sur la nécessité d'informer sans délai, sur l'allongement de la conservation des données pseudonymisées, les personnes dont les données ont été collectées.
- La formulation de cette obligation est considérée comme insuffisante. De ce fait, une modification est demandée sur le 2^e alinéa de l'article 2.

Le CCL-COVID19 propose des modifications au texte du 2^e alinéa de l'article 2 :

« Les organismes responsables de ces traitements assurent cette information sur leurs sites internet respectifs et par toute autre moyen permettant de porter cette information à la connaissance des personnes concernées, notamment par l'intermédiaire des biologistes médicaux et des autres acteurs en charge de la transmission des données individuelles vers les organismes responsables des traitements. »

Points d'attention et recommandations du CCL-COVID19 sur le texte du 2^e alinéa de l'article 2 :

- Le CCL-COVID19 considère que la formulation initiale limite en pratique l'information des personnes à une note d'information sur les sites internet des organismes responsables des traitements.
- Le CCL-COVID19 considère que des moyens complémentaires doivent être mis en œuvre.
- Le CCL-COVID19 recommande la possibilité de passer par les acteurs en charge de la transmission des données et notamment par les biologistes médicaux. Il est entendu que ce n'est pas aux acteurs et biologistes d'élaborer le message de référence à adresser aux patients ou usagers concernés. Mais ils auraient, par souci d'efficacité dans l'information éclairée des patients et usagers, la charge de transmettre un message « préparé » à cet effet par l'Administration.

CONCERNANT L'ARTICLE 3 *modifiant des dispositions du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 d'ordre technique (ajustement rédactionnel, ajouts marginaux) ;*

Le CCL-COVID19 ne propose pas de modification du texte.

Annexes

Annexe 1 – Courrier de saisine du Directeur des Affaires Juridiques des Ministères sociaux



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DES SPORTS

SECRETARIAT GÉNÉRAL



Direction des affaires juridiques
(DAJ)

Le directeur

Paris, le 13 juillet 2020

Le directeur des affaires juridiques

à

Monsieur Emmanuel RUSCH
Président du Comité de contrôle et
de liaison covid-19



Objet : Saisine pour avis sur un projet de décret pris en application de l'article 3 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire relatif à la durée de conservation des données pseudonymisées collectées à des fins de surveillance épidémiologique et de recherche sur le virus du covid-19.

Pièces jointes :

- projet de décret ;
- argumentaire relatif à la modification de l'article 9 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 (donnée « numéro d'identification du patient »).

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à l'avis du Comité de contrôle et de liaison covid-19 un projet de décret pris en application de l'article 3 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire relatif à la durée de conservation des données pseudonymisées collectées à des fins de surveillance épidémiologique et de recherche sur le virus du covid-19.

Ce projet de décret a pour objet, d'une part, d'allonger la durée de conservation des données pseudonymisées collectées à des fins de surveillance épidémiologique et de recherche sur le virus du covid-19 et les moyens de lutter contre sa propagation et, d'autre part, de modifier les traitements Contact Covid et SI-DEP autorisés par le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020.

L'article 1^{er} prévoit que les données pseudonymisées collectées à des fins de surveillance épidémiologique et de recherche sur le virus du covid-19 et les moyens de lutter contre sa propagation, dans le cadre des systèmes d'informations prévus à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et autorisés par le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020, peuvent être conservées pendant une durée de six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

L'article 2 précise, pour les personnes dont les données ont été collectées avant son entrée en vigueur, les modalités d'information de cette nouvelle durée de conservation des données.

L'article 3 vient modifier des dispositions du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions :

- l'article 2 est modifié pour un ajustement rédactionnel (notion de crèche remplacée par la notion de structure d'accueil du jeune enfant) et pour ajouter à la liste des données traitées dans Contact Covid la fréquentation dans les quatorze derniers jours d'une structure d'hébergement touristique ;
- l'article 3 est modifié pour ajouter à la liste des personnes autorisées à enregistrer et consulter certaines données traitées dans Contact Covid, les structures mentionnées au III de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions qui n'y figurent pas déjà ;
- l'article 9 est modifié pour compléter les données enregistrées dans le traitement SI-DEP par une donnée technique relative au numéro d'identifiant du patient.

Le décret doit être pris avant le 13 août 2020, date à laquelle les données collectées dans le cadre de SI-DEP et Contact-Covid devraient être supprimées compte tenu des articles 5 et 11 du décret du 12 mai 2020 précité.

Compte tenu de ce calendrier et de la nécessité de soumettre le décret à l'examen de la CNIL le 23 juillet, le Gouvernement attacherait du prix à ce que le comité puisse statuer au plus tard d'ici le 22 juillet et même idéalement dès sa séance du 15 juillet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de toute ma considération.

Le directeur des affaires juridiques

à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6327-1 et L. 6327-6 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4622-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu l'avis du comité de contrôle et de liaison covid-19 en date du 15 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Décète :

Article 1^{er}

Les données pseudonymisées collectées par les systèmes d'information prévus à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 susvisée peuvent être conservées pendant une durée de six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire dans les traitements mis en œuvre par les agences régionales de santé, l'agence nationale de santé publique et la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques à la seule fin de surveillance épidémiologique aux niveaux national et local.

Les mêmes données peuvent être conservées pendant la même durée dans les traitements mis en œuvre par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1462-1 du code de la santé et la caisse nationale de l'assurance maladie à la seule fin de recherche sur le virus et les moyens de lutter contre sa propagation.

Article 2

Les personnes dont les données ont été collectées avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans le cadre des systèmes d'information prévus à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 susvisée, sont informées sans délai, par les organismes responsables des traitements mis en œuvre à des fins de surveillance épidémiologique aux niveaux national et local et de recherche sur le virus et les moyens de lutter contre sa propagation, que leurs données pseudonymisées peuvent être conservées pendant une durée de six mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Les organismes responsables de ces traitements assurent cette information sur leurs sites internet respectifs ou par toute autre moyen permettant de porter cette information à la connaissance du public.

Article 3

Le décret du 12 mai 2020 susvisé est modifié comme suit :

I. – Aux k) du 1° et du 2° du II de l'article 2, le mot : « crèches » est remplacé par les mots : « structure d'accueil du jeune enfant », et après les mots : « établissement pénitentiaire », sont insérés les mots : « , structures d'hébergement touristique » ;

II. - L'article 3 est modifié comme suit :

1° Au 2° du II, les mots : « , des organismes de protection sociale à qui l'assurance maladie, par convention, délègue, les missions dévolues aux agents des organismes locaux d'assurance maladie » sont supprimés ;

2° Au 3° du II, après les mots : « établissements de santé », sont insérés les mots : « , sociaux et médico-sociaux » ;

3° Le II est complété par un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 5° les services de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-1 du code du travail ;

« 6° les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes prévus à l'article L. 6327-1 du code de la santé publique, les dispositifs spécifiques régionaux prévus à l'article L. 6327-6 du même code, et les dispositifs d'appui existants mentionnés au II de l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. »

III. - Au 1° de l'article 9 du décret du 12 mai 2020 susvisé, après les mots : « lorsque la personne en dispose d'un », sont ajoutés les mots : « , ou tout autre numéro permettant d'identifier le patient de manière certaine ».

Article 4

Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Avis complémentaire et minoritaire

Dans le délai imparti par la saisine, un débat a été engagé mais non finalisé au sein du CCL-COVID19 concernant la durée de conservation des données des systèmes d'information au regard des enjeux de la recherche.

Discussions et échanges sont encore en cours d'approfondissement.

Un avis spécifique de la CCL-COVID19 sur ce thème sera formulé dans les prochains mois.

Cependant, en raison de l'importance de ce sujet, le CCL-COVID19 souhaite partager ici l'avis complémentaire et minoritaire suivant :

"Bien conscient des limites imposées par les termes actuels de la loi, Daniel Benamouzig et Marion Albouy, membres du CCL-COVID19 Covid-19, soulignent que l'extension de la durée de conservation des données prévue de trois à six mois n'est pas compatible avec les exigences pratiques d'élaboration et de mise en œuvre de projets de recherche scientifique significatifs, pourtant prévus par la loi. Ces délais rendent par ailleurs impossibles, et de manière irréversible, toute recherche à venir mobilisant ces données, y compris à des fins d'intérêt public. Au regard de l'importance que revêt une meilleure connaissance de la maladie, cette situation semble préjudiciable concernant une maladie mal connue, dont les effets épidémiques et cliniques sont majeurs et sont appelés à se prolonger à moyen ou long terme pour un nombre très important de nos concitoyens".

AVIS